



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe territoriale

Le Havre, le 12 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIBANYE-STILLWATER SANDOUVILLE REFINERY

ZONE INDUSTRIELLE PORTUAIRE
DU HAVRE SANDOUVILLE PORT 5059
76430 SANDOUVILLE

Références : 20220627_VI_SSW_Maintenance

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2022 dans l'établissement SIBANYE-STILLWATER implanté ZI Portuaire du Havre – Carrefour n°3 – route industrielle – BP 101 – 76430 SANDOUVILLE. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société SIBANYE-STILLWATER SANDOUVILLE REFINERY
- ZI PORTUAIRE DU HAVRE SANDOUVILLE PORT 5059 76430 SANDOUVILLE
- Code AIOT dans GUN : 58-00350
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED – MTD
- Activité principale : Fabrication de nickel

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan de Modernisation des Installations Industrielle (PM2I) et Maintenance des équipements hors PM2I

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection :	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection
Suivi des équipements PM2I	Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 7.8.5	/	Mise en demeure, respect de prescription
Cuves Hors PM2I	Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 7.4.2	/	Lettre de suite préfectorale
Rétentions	Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 7.6.6	/	Lettre de suite préfectorale
Tuyauteries	Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 7.6.9	/	Lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les plans de surveillance sont mis en place et respectés. Les contrôles vérifiés par sondage sont complets. Toutefois, certaines actions correctives ne sont pas réalisées dans les délais définis. Un certain nombre d'actions prioritaires sont programmées lors du prochain arrêt technique prévu au dernier trimestre 2022 mais des engagements sont attendus de l'exploitant.

L'inspection a observé que le technicien de contrôle a une connaissance des équipements suivis et une expertise de leurs méthodes de contrôles. Ce poste nécessiterait d'avoir une deuxième personne permettant de prendre le relais en cas de besoin.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suivi des équipements PM2I
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 7.8.5
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement
Prescription contrôlée : Pour chaque équipement ou ouvrage défini ci-dessus et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : • l'état initial de l'équipement ; • la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ; • les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ; • les interventions éventuellement menées. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis la liste des équipements soumis au plan de modernisation des installations industrielles (PM2I) : cuves, capacités, fosses et caniveaux et racks. L'exploitant a également transmis les programmes de surveillance par types d'équipement ainsi que la procédure de mise en œuvre du PM2I. L'inspection a contrôlé par sondage : - la fiche d'inspection interne de la cuve 21R51 en date du 23/09/2021, - la fiche d'inspection interne de la colonne 21L06 en date du 24/06/2019, suite à ce contrôle, l'exploitant a remplacé la colonne en 2020. - le contrôle intermédiaire de la fosse 21V18 réalisé le 12/09/2019, aucun défaut D3 (structure dégradée, sans risque grave à brève échéance à réparer sous 3 ans) n'a été relevé. Le contrôle total aurait dû être fait en 2021 selon le programme de surveillance de l'exploitant mais comme le dernier contrôle total date de 2018 avec une fréquence de contrôle de 4 ans, le délai réglementaire est encore respecté. - les contrôles réalisés sur les caniveaux 21CA03. Lors du contrôle du 19/12/2018, des désordres ont été mis en évidence, les caniveaux intérieurs ont été remis en état en juin 2019. Le contrôle du 28/01/2021 a mis en évidence que les contrôles extérieurs devaient également être remis en état avec une caractérisation de niveau D3 (réparation sous 3 ans). - le contrôle de la rétention 21RE40 en date du 16/06/2022 faisant apparaître des défauts de catégorie D3P. Il s'agit de la rétention des réacteurs d'attaque au chlore construite lors du projet Estuaire (après 2017). L'exploitant indique que les défauts sont observés depuis avril 2019 mais qu'un contentieux existe avec l'entreprise en charge de sa construction. Un rapport de SOCOTEC en date de juillet 2019 précise que les défauts ne compromettent pas la stabilité de l'installation. Un test conforme de l'étanchéité de la rétention a été réalisé le 22/07/2021. - la rétention 21RI42 a été contrôlée le 18 mai 2022, au regard des défauts relevés cette rétention a été classée en D2E (surveillance renforcée en mesure compensatoire). - le contrôle du rack RK S04 (supportant des tuyauteries de chlore) réalisé le 16/11/2020. Des défauts de catégorie 3 avaient été relevés. Le plan d'action des racks précise que les travaux permettant la levée de ces défauts ont été terminés en avril 2022. Les fiches de contrôles sont détaillées. Les programmes de surveillance sont globalement respectés. DEMANDE : Les défauts sur la rétention 21RE40 étant classés D3P, une action dans un délai de 6 mois aurait dû être réalisée à partir de leur identification en avril 2019. L'exploitant a indiqué qu'il allait programmer ces travaux malgré le contentieux mai n'a pas fourni de planning précis. L'exploitant a transmis les plans d'action par type d'équipement classés par priorité. Le plan d'action des fosses et caniveaux ne présente aucun défaut non soldé de catégorie D3P (prioritaire) ou D3 de plus de 3 ans (délai pour la réparation) non soldé. Le plan d'action des racks ne comporte aucun défaut non soldé. Le plan d'action des capacités indique que la colonne 08L13 (qui fait parti des MMR de l'U08) présente des défauts de catégorie 3 depuis décembre 2018. L'exploitant justifie que les travaux n'ont pas encore été réalisés en raison de la durée de travaux nécessaire et du fait que cette colonne est une sécurité. DEMANDE : L'exploitant réalise les travaux nécessaires sur la colonne 08L13. Il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer que la colonne 08L13 est encore capable d'assurer sa fonction sans risque et de mettre en place des mesures compensatoires en attendant la réalisation des travaux. Le plan d'action des rétentions montre que tous les défauts avant 2020 (hors rétention 21RE40 voir ci-dessus) ont été traités. Il n'y a pas de défaut de catégorie 3 depuis plus de 3 ans. Toutefois, il reste 3 défauts D3P de plus de 6 mois non soldés dont une action a été mise en place et 3 défauts D3P de plus de 6 mois dont aucune action prioritaire n'a été mise en place.

DEMANDE : Pour les 3 défauts D3P de plus de 6 mois dont aucune action prioritaire n'a été mise en place, l'exploitant justifie la réalisation des travaux.

Observations : Lors de la visite terrain au niveau de l'U21, l'inspection a pu observer dans la rétention 21RE40 la présence de fissures sur les massifs des stockages et dans la rétention. De manière générale, l'état de cette rétention apparaît dégradé.



Photo du massif situé dans la rétention 21RE40

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Tuyauteries
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 7.6.9
Thème(s) : Risques accidentels, suivi des tuyauteries
Prescription contrôlée : Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Le planning prévisionnel, la traçabilité des résultats des contrôles ainsi que des actions correctives qui pourraient en découler doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. (...) Toutes tuyauteries de chlore font l'objet de contrôles non destructifs adaptés aux modes de dégradation potentiels et aux points réguliers identifiés incluant à minima une inspection visuelle complète par an. Au sens du présent arrêté, la notion d'inspection visuelle complète d'une tuyauterie est définie de la manière suivante : -inspection 100 % des points réguliers définis par une procédure de l'exploitant ; -visuel de la ligne à partir des points accessibles (Nota : chaque point singulier ou soumis à mode de dégradation doit être rendu accessible) ; -Inspection sur les quatre génératrices des points soumis à des modes de dégradation particuliers (environnement, fluide, historique de dégradation, etc.). De plus, tous les 3 ans, l'exploitant réalise une inspection visuelle 100 % des tuyauteries. Dans la mesure où les contrôles mettent en évidence des défauts inacceptables, ceux-ci font l'objet de travaux de réfection lors d'un arrêt intermédiaire immédiat. Dans la mesure où ces contrôles mettent en évidence des défauts susceptibles d'évoluer avant le prochain arrêt planifié, ceux-ci font l'objet d'un suivi particulier permettant de garantir la sécurité. La planification des travaux, dans l'objectif de traiter rapidement tous les points présentant un risque, est tenue à disposition de l'inspection des IC. Constats : L'exploitant a transmis le plan d'inspection des tuyauteries soumises au PM2I. Elles sont regroupées par unités (plus de 1000 lignes soumises). Un contrôle visuel est réalisé annuellement sur les tuyauteries chlore et tous les 3 ans sur les autres tuyauteries. Des tirs radios et des contrôles ultrasons sont menés sur les mêmes zones pour suivre l'évolution. Un critère d'acceptabilité de perte d'épaisseur supérieur à 30 % a été fixé avec une analyse de la vitesse de corrosion. A partir de 20 % de perte, une surveillance renforcée est réalisée. L'inspection a consulté par sondage le contrôle de la ligne n°08-0189-100-acier-CI2. Les tirs radio ont été réalisés en juin 2021. 10 tirs ont été réalisés, des photos sont présentes pour localiser les points et les résultats sont reportés sur l'ISO de la tuyauterie. L'exploitant n'a pas de plan de maintenance des tuyauteries hors PMII. Les actions sur ces tuyauteries font suite aux indicateurs de maintenance, aux remontées des tournées opérateurs chimie jour et au retour d'expérience et des interventions curatives du quotidien. Le contrôle d'une tuyauterie de soude sur l'U21 a été consulté. Il a été réalisé le 8 juin 2020, des défauts ont été relevés. Le plan d'action des tuyauteries de produit corrosif transmis par l'exploitant reprend ces défauts avec un ordre de travail associé. DEMANDE : L'exploitant formalise un plan de maintenance des tuyauteries hors PM2I pour qu'à minima une inspection visuelle soit réalisée tous les 3 ans. Délai : 3 mois Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Cuves Hors PM2I
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Cuves hors PM2I
Prescription contrôlée : Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses, les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention doivent faire l'objet de vérifications et d'entretiens adaptés aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité. (...) Toutes les vérifications concernant notamment : (...) • les réservoirs de liquides inflammables, • les lignes et matériels annexes contenant des produits corrosifs, (...) doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes : • date et nature des vérifications, • personne ou organisme chargé de la vérification, • motif de la vérification : vérification périodique (l'exploitant doit être en mesure de justifier la période choisie) ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident, • suites données par l'exploitant.
Constats : Les cuves hors PMII, stockant des produits corrosifs, font l'objet d'un programme de surveillance. L'exploitant a transmis la liste des cuves et colonnes contenant des produits corrosifs, leur volume, type de produits et leur matière. L'exploitant réalise des visites externes visuelles tous les ans. Les contrôles sont réalisés soit un interne par un inspecteur formé, soit par des sociétés externes. Le programme de surveillance est respecté. L'exploitant a transmis le plan d'action listant les actions de maintenances à mettre en place suite à ces contrôles. Tous les défauts relevés avant 2019 sont traités. Il reste un défaut identifié depuis décembre 2019 qui n'a pas été traité (sur les 12 défauts identifiés) sur la cuve 75G01. L'exploitant a programmé les travaux pendant l'arrêt technique prévu en octobre 2022 car il a besoin d'avoir l'équipement à disposition pendant 1 semaine. DEMANDE : L'inspection a constaté que le contrôle sur l'équipement 75G01 met en évidence une dégradation importante de l'équipement depuis décembre 2019. L'exploitant doit réaliser des mesures correctives de son état durant l'arrêt technique tel que prévu. 10 nouveaux défauts ont été relevés en décembre 2020, 3 actions correctives sont programmées lors de l'arrêt technique 2022, les autres sont en cours de définition. Toutefois, ces actions correctives nécessaires datant de plus de 6 mois ne sont pas prioritaires, et il n'y a pas toujours de justification de l'absence de réalisation ou de mise en place de mesures compensatoires en attendant leur réalisation. DEMANDE : L'exploitant doit justifier que les équipements sont encore capables d'assurer leur fonction sans risque lorsque des défauts ont été détectés il y a plus de 6 mois (critère exploitant) dont les actions correctives n'ont pas encore été mises en place. <u>Délai : 3 mois</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Rétentions
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 7.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.
Constats : Lors de la visite de l'unité 21 du site, l'inspection a observé un débordement de produit dans la rétention 21RI42. L'exploitant n'était pas informé de la situation. DEMANDE : L'exploitant justifie du nettoyage de cette rétention, identifie les causes du débordement, analyse la remontée des informations par les opérateurs (délais, durée, action). L'exploitant fait un retour à l'inspection sous un délai de 1 mois.

Photo de la rétention 21RI42
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : ESP
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements Sous Pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a transmis la liste des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/2017. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. Aucun retard n'a été identifié dans les inspections et requalification. L'inspection a ciblé l'équipement 45V06H (réservoir tampon d'air comprimé dans l'unité 21). L'attestation de requalification du 17/11/2020 a été consultée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : /